



RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : **421-00400**

DE : **M. ZIMMER (PRINCE GEORGE-PEACE RIVER-NORTHERN ROCKIES)**

DATE : **LE 3 JUIN 2016**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **L'HONORABLE JODY WILSON-RAYBOULD**

Réponse de la ministre de la Justice et procureur général du Canada

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

La Charte canadienne des droits et libertés

TRADUCTION

RÉPONSE

Le droit de propriété représente un aspect fondamental du système juridique canadien, et le droit de posséder et d'aliéner des biens constitue un des éléments de base de notre économie et de notre mode de vie. En droit canadien, leur reconnaissance et leur protection sont à ce jour assurées de différentes façons, tant dans la common law qu'en vertu des lois applicables. L'alinéa a) de l'article 1 de la *Déclaration canadienne des droits* garantit le droit d'une personne à la jouissance de ses biens et ajoute qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit, sauf dans le respect des principes d'application régulière de la loi. Plusieurs autres dispositions de lois fédérales assurent l'application d'un traitement équitable lorsqu'il y a atteinte au droit de propriété en offrant le recours à une procédure ou à une indemnisation équitable – on en trouve des exemples dans le droit applicable aux actionnaires, le droit bancaire et le droit pénal. La tradition de la common law au Canada est également fondée sur les principes du droit de propriété, et elle en assure la protection, par exemple, en vertu de la présomption d'indemnisation qui s'applique lorsqu'une personne est privée de ses biens.

Au cours des discussions et des débats précédant le dépôt de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en 1982, beaucoup de temps et d'attention ont été consacrés à l'idée d'y inclure une garantie du droit de propriété. L'idée a été soulevée dans la foulée de la préparation de l'Accord de Charlottetown. Toutefois, dans les deux cas, l'hypothèse d'ancrer le droit de propriété dans la Constitution a été fortement contestée par certaines provinces qui y voyaient une intrusion dans leur compétence provinciale, et une limitation de leur capacité de légiférer dans des domaines touchant à la propriété. Cette même préoccupation a été soulevée dans les débats entourant l'adoption de la *Déclaration canadienne des droits*.

Aussi important que puisse être le droit de propriété, les Canadiens ont reconnu que la portée de ce droit n'est pas illimitée. Les lois dans le domaine de l'environnement, les lois municipales, les lois régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés à responsabilité limitée, les lois applicables au partage des biens familiaux, aux successions et à la planification successorale ne constituent que quelques exemples de lois qui établissent les limites nécessaires sur le plan social à la possession et à l'utilisation des biens.